PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 13 novembre 2026

Soutien aux commerçants parisiens : l'État autorise de nouvelles branches de commerces à ouvrir exceptionnellement le dimanche

Dans le prolongement des premières mesures annoncées à la suite des violences urbaines des 17 et 18 octobre 2026, Georges-François Leclerc, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé de nouvelles branches de commerces parisiens à ouvrir exceptionnellement certains dimanches, afin de soutenir leur reprise d'activité après les pillages et les dégradations.

Les nouvelles branches autorisées à ouvrir le dimanche sont celles des commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage et des commerces relevant de la branche maisons à succursale de vente au détail d'habillement.

À ce stade, compte tenu des demandes déposées, qui sont le fondement juridique de ces décisions, la mesure concerne donc les commerces situés dans les arrondissements touchés par les dégradations (1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 15e et 20e arrondissements) dans les branches suivantes :

Pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 :

- les commerces de détail alimentaire non spécialisé ;
- les commerces de détail et gros alimentaire ;
- les commerces de gros - horlogerie bijouterie ;
- les grands magasins et magasins populaires.

Pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 :

- les commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage ;
- les commerces relevant de la branche maisons à succursale de vente au détail d'habillement.

Ces établissements, devront se signaler en amont à la préfecture de Paris à l'adresse pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr, pourront ainsi ouvrir exceptionnellement **aux dates mentionnées.**

Ces dérogations s'exercent dans le respect des dispositions légales relatives à l'accord des salariés et aux contreparties qui leur sont dues. Le dispositif sera progressivement complété par de nouveaux arrêtés préfectoraux pour les nouvelles branches qui en feront la demande.

Cette décision complète les mesures de soutien économique, et conformément aux dispositions du Code du travail, notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-22 et L. 3132-23, annoncées fin octobre ainsi que les premières autorisations de dérogation au repos dominical accordées aux commerces situés dans les arrondissements touchés.

L'État poursuit sa mobilisation aux côtés des commerçants parisiens pour accompagner leur reprise d'activité, préserver l'emploi et contribuer au retour durable de la vitalité économique et commerciale des quartiers touchés.

Contact presse :
Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
01 82 52 40 25 / pref-presse@paris.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france